RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1005 DU 26 JUIN 2024 portant règlement financier du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019;
- vu la loi n° 2020-09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu le décret n° 2024-1004 du 26 juin 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement du cabinet et du secrétariat général du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption;
- sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juin 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Règlement financier

Il est institué un règlement financier du Haut-Commissariat qui fixe les règles relatives à son budget, en ce qui concerne notamment :

- la préparation du budget ;
- l'exécution du budget à travers la procédure d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses ;
- l'établissement des comptes annuels ;
- le contrôle de gestion.



Article 2 : Autonomie du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption

Le Haut-Commissariat à la prévention de la corruption est rattaché à la Présidence de la République. Il dispose d'une autonomie de gestion.

Le Haut-Commissariat établit son projet de budget sur la base du cadrage budgétaire à lui communiqué par la Présidence de la République.

Article 3 : Préparation et présentation du budget du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption

Chaque année, sur la base du cadrage budgétaire reçu, le Haut-Commissaire à la prévention de la corruption élabore le budget annuel de ses activités qui est intégré au budget de l'État.

CHAPITRE II: RÈGLES GÉNÉRALES D'EXECUTION DU BUDGET

Article 4 : Exercice budgétaire

L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année. Le budget s'exécute en recettes et en dépenses.

Article 5 : Ressources financières du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption

Les ressources financières du Haut-Commissariat sont constituées notamment des :

- dotations budgétaires de l'État sous forme de subventions ;
- subventions d'organismes nationaux et étrangers ;
- dons et legs.

Article 6 : Régime des subventions, dons et legs

Les subventions, dons et legs sont reçus et administrés conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Dotations budgétaires de l'État sous forme de subventions

Les subventions de l'État au profit du Haut-Commissariat sont mandatées trimestriellement.

Les fonds sont virés dans le compte du Haut-Commissariat ouvert à cet effet dans les livres de l'Agent comptable central du Trésor.



Article 8 : Charges du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption

Les charges du Haut-Commissariat comprennent les dépenses de fonctionnement, incluant les indemnités et primes diverses du Haut-Commissaire, du personnel, les achats de biens et services et autres dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Article 9 : Ordonnateur du budget

Le Haut-Commissaire à la prévention de la corruption est l'ordonnateur du budget.

Article 10 : Responsabilité de l'exécution du budget

Le chef du service des ressources humaines, financières, de la comptabilité et des moyens généraux est responsable de l'exécution budgétaire.

Article 11 : Agent comptable

Le chef du service des ressources humaines, financières, de la comptabilité et des moyens généraux est accrédité en qualité d'agent comptable du Haut-Commissariat.

Article 12 : Obligations de l'agent comptable

L'agent comptable exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie du Haut-Commissariat.

Dans ce cadre, il assure :

- la prise en charge et le recouvrement des titres de perception qui lui sont remis par l'ordonnateur du budget du Haut-Commissariat ou de tout autre titre ou acte dont il assure la conservation, ainsi que l'encaissement des recettes de toutes natures que le Haut-Commissariat est habilité à recevoir;
- le visa et la prise en charge des dépenses sur ordre de l'ordonnateur du budget du Haut-Commissariat ;
- la garde et la conservation des fonds et valeurs appartenant au Haut-Commissariat ;
- le maniement des fonds ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité;
- la tenue de la comptabilité.



Article 13 : Traitement des pièces de dépenses

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Haut-Commissariat sont préparés par le service des ressources humaines, financières, de la comptabilité et des moyens généraux et soumis par le secrétaire général à la signature de l'ordonnateur du budget.

Le paiement des dépenses se fait par l'agent comptable, après signature de l'ordonnateur du budget. A cet effet, l'agent comptable s'assure au préalable de la validité et de la régularité des différentes pièces qui lui sont soumises.

Les paiements se font sur la base des pièces justificatives certifiant le service fait, après leur liquidation par l'ordonnateur du budget.

Article 14 : Titre de paiement

Le titre de paiement est daté, visé par l'agent comptable et le secrétaire général et signé par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives originales revêtues du visa de l'ordonnateur du budget sont annexées au titre de paiement et indiquent :

- l'objet de la dépense ;
- l'exercice budgétaire ;
- l'imputation budgétaire ;
- le montant à payer en chiffres et en lettres ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- le numéro de compte du bénéficiaire ;
- les références du moyen de paiement ;
- le mode de paiement;
- la nature de la dépense.

Article 15 : Signature des moyens de paiement

Tous les paiements par chèques sont effectués sous la double signature de l'Agent comptable et de l'ordonnateur du budget du Haut-Commissariat.



Article 16 : Caisse de menues dépenses

Il est créé une caisse de menues dépenses pour les besoins urgents du Haut-

Commissariat, conformément aux textes en vigueur. Le montant de l'encaisse est

plafonné à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Le montant de chaque dépense exécutée sur la caisse de menues dépenses ne peut en

aucun cas excéder cent mille (100 000) francs CFA.

Cette caisse est réapprovisionnée une fois par an, en cas de besoin.

CHAPITRE III: AVANTAGES

Article 17: Avantages du personnel administratif du Haut-Commissariat

Les avantages du personnel administratif du Haut-Commissariat sont proposés par le

Haut-Commissaire et soumis à l'approbation de la Présidence de la République, après

avis du ministre chargé des Finances.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances fixe

les avantages de ce personnel.

Article 18 : Traitements du Haut-Commissaire, du chef de cabinet et du secrétaire

général

Les indemnités et avantages du Haut-Commissaire, du chef de cabinet et du secrétaire

général sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre

chargé de la Justice.

CHAPITRE IV: REGIME DES MISSIONS

Article 19 : Prise en charge des missions

Les missions à l'intérieur du Bénin et à l'étranger liées aux activités du Haut-Commissariat

sont entièrement prises en charge par le budget du Haut-Commissariat, conformément

aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 20 : Différentes comptabilités

Il est tenu trois (03) types de comptabilité conformément aux règles du SYSCOHADA

- la comptabilité budgétaire ;

la comptabilité générale ;

8

4

la comptabilité des matières.

Article 21 : Comptabilité budgétaire

Le budget du Haut-Commissariat est exécuté selon les règles du SYSCOHADA. La comptabilité budgétaire est tenue par l'agent comptable en collaboration avec le secrétaire général pour rendre disponible l'état des engagements et des ordonnancements, nécessaire à l'élaboration du compte administratif par l'ordonnateur.

Article 22 : Comptabilité générale

La comptabilité générale est tenue par l'agent comptable et devra permettre l'émission des états financiers nécessaires à l'élaboration du compte de gestion à transmettre à la Cour des comptes.

Article 23 : Comptabilité des matières

Sous l'autorité du secrétaire général, il est tenu pour toutes les matières, une comptabilité des matières conformément aux textes relatifs à la comptabilité des matières en République du Bénin.

Article 24 : Responsabilité et incompatibilité des fonctions de l'agent comptable

L'agent comptable est le payeur des dépenses du Haut-Commissariat.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

Il prête serment.

La qualité d'agent comptable est incompatible avec celle d'ordonnateur et celle du responsable d'exécution du budget.

Article 25: Tenue des livres

L'agent comptable tient les livres comptables obligatoires suivants :

- le livre récapitulatif des dépenses engagées et ordonnancées ;
- le livre des autres recettes ;
- le livre journal de caisse.

D'autres livres peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables. Les pages des livres comptables sont cotées et paraphées par l'ordonnateur.

Article 26 : Opérations de fin de gestion

8

A la fin de chaque année budgétaire, l'agent comptable procède à l'arrêt des écritures d'exécution du budget du Haut-Commissariat.

Il établit le compte de gestion du Haut-Commissariat. L'ordonnateur en établit le compte administratif.

CHAPITRE VI: CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

Article 27 : Contrôle annuel de l'exécution du budget

Le contrôle annuel de l'exécution du budget est effectué par une commission ad hoc mise en place par le Haut-Commissaire. Son rapport est adressé au Haut-Commissaire qui le transmet à la Présidence de la République pour approbation.

Article 28: Transmission des comptes annuels

Le Haut-Commissaire donne des instructions à l'agent comptable pour la transmission du compte de gestion à la Cour des comptes.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Chargés d'application

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 30 : Prise d'effet

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2014-338 du 30 mai 2014 portant règlement financier de l'Autorité nationale de Lutte contre la Corruption ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il est publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement, Fait à Cotonou, le 26 juin 2024

Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Yvon DETCHENOU

<u>AMPLIATIONS</u>: PR:6; AN:4; CC:2; CS:2; C.COM:2; CES:2; HAAC:2; HCJ:2; MJL:2; MEF:2; AUTRES MINISTERES:19; SGG:4; JORB:1.